

**CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE PREMIERE INSTANCE DE L'ORDRE DES MASSEURS-
KINESITHERAPEUTE DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE**

9 rue du Parvis Saint Maurice-49100 ANGERS

Téléphone : 02-41-87-19-22

Greffe ouvert les lundi matins de 9h à 12h30

Et les mercredi après-midi de 14h à 18h30

Affaire n° 03.001.09

**Mme R.
c/ Mme L.**

Rapporteur : Dominique DUPONT

Audience du 3 mars 2010

Décision rendue publique par affichage le 2 avril 2010

**LA CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE PREMIERE INSTANCE DE L'ORDRE DES MASSEURS-
KINESITHERAPEUTE DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE,**

Vu, enregistrés au greffe de la chambre disciplinaire le 4 mars 2009, la lettre du 24 février 2009 du président du Conseil départemental de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes de Loire Atlantique, dont le siège est Centre Affaire Europe, 5 rue du Tertre à CARQUEFOU (44477), et le procès verbal de la séance plénière du 12 février 2009 dudit conseil, transmettant, en s'y associant, la plainte, en date du 02 décembre 2008 présentée par Mme R., masseur-kinésithérapeute, à l'encontre de Mademoiselle L., masseur-kinésithérapeute;

Vu, enregistrés comme ci-dessus le 15 avril 2009, le mémoire en défense présenté pour Mme L. Par Me L. avocate au barreau de Nantes ; Mme L. conclut au rejet de la plainte ;

Elle fait valoir qu'un contrat d'assistantat a été conclu entre les deux parties le 10 mai 2004 pour une durée de deux années renouvelable par tacite reconduction pour une nouvelle période de deux années, que le contrat en cause a pris fin le 10 mai 2008 et que s'y est substitué, à défaut de remise en cause par l'une ou l'autre des parties, un contrat moral ; que la partie adverse ne peut arguer de l'irrespect de ce contrat par Mme L. puisque ce dernier était devenu, depuis mai 2008, inefficace et donc caduque ; que Mme R. n'a pas respecté les obligations contractuelles lui incombant, notamment la prise en charge des frais de fonctionnement de l'installation de kinésithérapie ; que c'est dans ces conditions qu'à compter d'août 2008 Mme L. a commencé à verser à Mme R. une rétrocession partiellement amputée des frais payés pour le matériel ; que Mme L. n'étant plus tenue de respecter les termes contractuels, elle ne saurait être redevable au-delà de l'indemnisation d'éléments tangibles et justifiées, à savoir les frais réellement dus pour l'utilisation des locaux ;

Vu, enregistrées comme ci-dessus le 18 mai 2009, les observations du Conseil Départemental de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes de Loire Atlantique ;

Il fait valoir que Mme L., en amputant unilatéralement les rétrocessions faites à Mme R., n'a pas respecté les recommandations du Conseil ; qu'en agissant de la sorte, Mme L. n'a pas respecté les règles de bonne confraternité ; que Mme L. n'a pas signé le compte-rendu de la conciliation qui avait été convenu oralement entre les parties le 27 janvier 2009 ; que Mme L. n'a pas respecté son engagement oral de transmettre le cahier de rendez-vous à Mme R. ; que certains faits sont antérieurs au Code de déontologie des masseurs-kinésithérapeutes lequel est entré en vigueur le 05 novembre 2008 ; qu'en conséquence seuls les faits et comportements postérieurs à la publication du code de déontologie doivent être pris en compte ;

Vu, enregistré comme ci-dessus le 29 juin 2009, le mémoire en défense présenté pour Mme R., par Me B. avocate au barreau de Nantes ; Mme R. conclut principalement au maintien de sa plainte et à la suspension de la procédure dans l'attente de la communication, par Mme L., de son relevé « SNIR » et des cahiers de rendez-vous pour la période de mai 2004 à mars 2009 ;

Elle soutient que Mme L. n'a pas respecté les recommandations du conseil de l'ordre ; que Mme L. a diminué unilatéralement le taux de rétrocessions et l'a reconnu ; que Mme L. ne démontre pas que Mme R. aurait refusé d'acheter des équipements nécessaires à son activité ; que Mme R. a parfaitement assumé sa participation aux frais généraux ; que Mme L. a quitté le cabinet avec le matériel et le cahier de rendez-vous ; que Mme L. a détourné la clientèle de Mme R. ; que Mme R. subit un préjudice moral et pécuniaire des agissements de Mme L. ; que Mme L. est de mauvaise foi ; que le comportement de Mme L. révèle une attitude contraire au code de déontologie des masseurs-kinésithérapeutes ;

Vu, enregistrés comme ci-dessus le 05 octobre 2009 le mémoire en défense présenté pour Mme L. par Me L. avocate au barreau de Nantes qui conclut aux mêmes fins que par ses précédents écrits ;

Elle fait, en outre, valoir qu'elle n'était pas tenue de demander l'accord de Mme R. pour diminuer le taux de rétrocessions car le contrat s'était terminé le 10 mai 2008 ; que la diminution de ce taux est liée à la déduction des factures de consommables qu'elle assumait ; que chaque demande de Mme L. relative à un achat de matériel se heurtait à un refus de Mme R. ; que les calculs de Mme R. ne reposent sur aucun élément ; que le départ de Mme L. n'était nullement précipité ; que Mme L. n'est pas partie avec le linge du cabinet ; que le matériel informatique avait été acquis personnellement par Mme L. ; que Mme L. est partie avec le cahier de rendez-vous qui lui appartient ; qu'elle a laissée les fiches cartonnées des patients, le logiciel de gestion du cabinet et le lecteur de cartes vitales ; que Mme L. n'a jamais contesté les compétences de Mme R. auprès des patients ;

Vu, enregistrés comme ci-dessus le 02 novembre 2009, les nouvelles pièces présentées pour Mme L. par Me L. avocate au barreau de Nantes ;

Vu, enregistrés comme ci-dessus le 14 décembre 2009 le mémoire en réponse présenté pour Mme R., par Me B., avocate au barreau de Nantes qui conclut aux mêmes fins que par ses précédents écrits ;

Vu, enregistré comme ci-dessus le 22 février 2010, le désistement du Conseil départemental de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes de Loire Atlantique ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.4321-17 et L 4321-19 ;

Vu le code de la justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 03 mars 2010:

- Le rapport de M.DUPONT, masseur-kinésithérapeute ;
- Les observations de Me B., pour Mme R., et celle-ci en ses explications ;
- Les observations de Me L., pour Mme L., et celle-ci en ses explications ;

Après en avoir délibéré :

Sur le retrait de la plainte du conseil départemental de l'ordre des masseurs kinésithérapeutes de Loire-Atlantique :

Considérant que par mémoire enregistré le 22 février 2010, le conseil départemental de l'ordre des masseurs kinésithérapeutes de Loire-Atlantique a déclaré de ne plus s'associer à la plainte présentée par Mme R.; qu'il lui en sera donné acte ;

Sur la plainte de Mme R. :

Considérant qu'aux termes de l'article R 4321-99 du code de la santé publique : « Les masseurs-kinésithérapeutes entretiennent entre eux des rapports de bonne confraternité » ;

Considérant que par contrat conclu le 10 mai 2004, Mme R., masseur-kinésithérapeute exerçant son activité à....., a accepté de mettre à disposition de Mlle L. masseur-kinésithérapeute, une installation technique de kinésithérapie dans le local sis, dont Mme R. est propriétaire et, en vertu de l'article 2 de ce contrat, de prendre en charge tous les frais incombant au fonctionnement de l'installation technique de kinésithérapie ; qu'en contrepartie, l'article 4 dudit contrat prévoit que Mme L.doit verser à Mme R.une somme égale à 30 % des honoraires qu'elle aura personnellement encaissés ; que cette convention, conclue pour une durée de deux ans, a été renouvelée par tacite reconduction pour une nouvelle période de deux années ; que Mme L.a quitté les locaux qu'elle occupait en vertu de cette convention, le 16 mars 2009 ;

Considérant qu'il est reproché à Mme L., selon la plainte déposée par Mme R.d'une part, d'avoir diminué unilatéralement le montant des rétrocessions d'honoraires prévues par l'article 4 du contrat du 10 mai 2004 prévoyant la rétrocession de 30 % des honoraires perçus par Mme L., d'autre part, d'avoir quitté les locaux du cabinet de kinésithérapie dans des conditions abusives, enfin, d'avoir par son comportement détourné une partie de la clientèle de Mme R.;

Considérant, d'une part, que pour établir le non-respect, par Mme L., de son obligation de reverser à Mme R.30 % des honoraires qu'elle a personnellement perçus, Mme R.produit une copie du bilan du cabinet de kinésithérapie pour l'année 2008, faisant état d'un bénéfice de 8935 euros, ainsi que des tableaux chiffrés des rétrocessions versées par Mme L.pour l'année 2008, faisant état d'un manque à gagner pour Mme R.de 12773,75 euros ; que si ces seules pièces, qui sont contestées par Mme L., ne suffisent pas à démontrer par elles-mêmes la réalité du grief reproché par Mme R., Mme L.a reconnu dans ses écritures, avoir réduit de manière unilatérale le montant de la rétrocession à compter d'août 2008, pour tenir compte des frais engagés par Mme L.pour le matériel, Mme L.soutenant que Mme R.refusait de prendre en charge ces frais ; que Mme L.produit des attestations, notamment de masseurs-kinésithérapeutes assistants travaillant au sein du cabinet

de Mme R., faisant état de la réticence manifestée par celle-ci pour acquérir le matériel nécessaire à leur activité professionnelle ; que, par ailleurs, le contrat conclu le 10 mai 2004 pour une durée de deux ans et renouvelé pour une nouvelle durée de deux ans, était théoriquement arrivé à expiration le 10 mai 2008 mais s'est poursuivi de manière tacite, ne prenant fin que par le départ de Mlle L. le 16 mars 2009 ; que dans ces circonstances, la décision prise par Mme L., au cours de l'année 2008, de réduire unilatéralement le montant de la rétrocession due à Mme R. sans son accord, pour regrettable qu'elle soit, s'inscrit avant tout dans un contexte de dégradation des relations entre Mme R. et Mme L., alors que la responsabilité de cette dégradation ne peut être déterminée avec certitude et, compte tenu de l'incertitude concernant les frais effectivement pris en charge par Mme R., ne constitue pas un manquement par Mme L. à son devoir de confraternité ;

Considérant, d'autre part, qu'il est reproché à Mme L. d'avoir quitté, le 16 mars 2009, le cabinet de Mme R. sans en aviser celle-ci et en emportant plusieurs matériels appartenant au cabinet, ainsi que les carnets de rendez-vous ; qu'il ressort du constat effectué le 17 mars 2009, par un huissier de justice, que dans le bureau auparavant occupé par Mme L., les placards sont vides de linges et de matériels, que le carnet de rendez-vous est absent, mais que reste sur le bureau un lecteur de carte vitale, un téléphone et divers meubles ; que ce seul constat ne suffit pas à démontrer que Mme L. aurait pris, en partant, du matériel appartenant au cabinet de Mme R. ; qu'en outre, Mme L. indique avoir acquis elle-même le matériel informatique et un logiciel et avoir laissé en place le logiciel de gestion du cabinet et le lecteur de carte vitale ; que cette affirmation est corroborée par une attestation produite par Mme R., indiquant que Mme L. n'a jamais utilisé l'ordinateur commun, souhaitant avoir son propre matériel ; que si Mme L. indique avoir emporté le carnet de rendez-vous, il ressort des pièces du dossier et des explications fournies à l'audience, que Mme L. a acquis elle-même ce carnet qui est sa propriété et non celle du cabinet ; que, par ailleurs, Mme R. était informée du prochain départ de Mme L., lequel devait intervenir avant la fin du mois de mars ; que dès lors, le départ de Mme L. du cabinet de Mme R. et les conditions dans lesquelles il s'est réalisé ne peuvent être regardées comme constituant un manquement au devoir de confraternité ;

Considérant, enfin, qu'il est reproché à Mme L. d'avoir par son comportement, détourné la clientèle du cabinet de Mme R., notamment par le dénigrement systématique de celle-ci ; que si Mme R. produit des témoignages de deux personnes faisant état, pour l'une, de propos dénigrant les pratiques de Mme R., pour l'autre, de la proposition de Mme L. de donner des soins à une cliente de Mme R., ces attestations sont toutefois isolées ; qu'en outre, Mme L. produit en réponse une attestation d'une patiente indiquant que Mme L. l'a adressée à Mme R. et d'autres attestations de patientes indiquant avoir suivi Mme L. de leur plein gré ; que, par ailleurs, si Mme L. est partie du cabinet avec le carnet de rendez-vous, cette circonstance ne saurait démontrer, à elle seule, que l'intéressée aurait détourné la clientèle du cabinet ; que, dans ces conditions, ce grief tiré ne peut être regardé comme établi ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que la plainte présentée par Mme R. doit être rejetée ;

Sur les dépens :

Considérant qu'aux termes de l'article L 4126-3 du code de la santé publique : « Les dépens sont mis à la charge de toute partie perdante sauf si les circonstances de l'affaire justifient qu'ils soient partagés entre les parties. » ; que, dans les circonstances de l'espèce, il y a lieu de mettre à la charge tant de Mme R. que de Mme L. pour moitié chacune, la somme de 142,25 euros au titre des dépens ;

Décide :

Art 1^{er} : Il est donné acte au conseil départemental l'ordre des MK de Loire-Atlantique de son désistement.

Art 2 : La plainte de Mme R. est rejetée.

Art 3 : Les dépens de la présente instance, d'un montant de 142.25€ sont mis à la charge de Mme R., pour moitié, et de Mme L., pour l'autre moitié.

Art 4 : la présente décision sera notifiée :

- à Mme R. et à son conseil, Me B.;
- à Mme L. et à son conseil, Me L. ;
- au Conseil départemental de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes de Loire Atlantique ;
- au préfet du département de la Loire Atlantique (DDASS);
- au préfet de la région des Pays de la Loire (DRASS) ;
- au procureur de la république près le tribunal de grande instance de NANTES ;
- au Conseil National de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes ;
- au ministre chargé de la santé.

Délibéré en présence de Mme Marie-Charlotte Aribaud, greffière, après l'audience du 03 mars 2010 à laquelle siégeaient :

- Mr Sébastien DEGOMMIER, premier conseiller à la Cour administrative d'appel de NANTES, président ;
- Mr Alain COURTOIS, membre suppléant ;
- Mr Dominique DUPONT, membre titulaire, rapporteur ;
- Mme Noelle FALLEMPIN-LAFARGE, membre titulaire ;
- Mme Michelle GOISNEAU, membre titulaire ;
- Mr Jean-Philippe HERVE, membre titulaire ;
- Mr Alain POIRIER, membre titulaire ;
- Dr Brigitte SIMON, membre avec voie consultative ;

Le président,

Sébastien DEGOMMIER

La greffière,

Marie-Charlotte ARIBAUD